

DECISION N° 2022-08
Portant approbation d'un contrat

Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective
Acier issu de la collecte séparée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision n°2021-72 du Président du 21 décembre 2021 approuvant la conclusion de la convention de coopération pour le tri et le conditionnement des Emballages Ménagers à Recycler conclue avec VALOR BEARN, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est de PAU, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2022,

VU la délibération n°2022-13 du Comité syndical du 21 février 2022 approuvant la conclusion de la convention de coopération pour le tri et le conditionnement des Emballages Ménagers à Recycler puis des Non Fibreux conclue avec VALOR BEARN, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est de PAU, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024, reconductible par période d'un an, dans la limite d'une période de 6 ans, soit un terme maximal fixé au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT que VALOR BEARN procède à la vente des matériaux issue des opérations de tri auprès de repreneurs spécifiques en fonction du flux de déchets,

CONSIDERANT l'intérêt de conclure un contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec ARCELORMITTAL FRANCE pour l'acier issu de la collecte séparée,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver le contrat de reprise « option filière » pour la vente de l'acier issu de la collecte sélective, conclu avec la société ARCELORMITTAL FRANCE de SAINT DENIS (93), pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un prix plancher garanti de 35 € H.T. la tonne, (pour information : prix moyen de reprise sur 12 mois : octobre 2020 / octobre 2021 = 204.29 € H.T. la tonne),



- de signer le contrat de reprise et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 22 février 2022

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 22/02/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.